

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.</p>	<p>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.</p> <p>Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays</p> <p>Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.</p> <p>Par la poste : Majoration de 130 f par numéro</p> <p>Journal légalisé 900 f Par la poste -</p>		<p>La ligne 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81</p>		

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2019
08 juillet.....Loi n° 2019-13 portant loi de finances rectificative pour l'année 2019 1217

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019 portant loi de finances rectificative pour l'année 2019

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du dimanche 30 juin 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - *Contenu de la première partie de la loi de finances rectificative*

Les dispositions de l'article 2 alinéas II, III, IV et V et des articles 3 et 4 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE I. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 2 modifié : Autorisation de perception et évaluation des ressources publiques

« II - Les ressources internes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 2 652.820.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III - Les ressources externes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 1 199.860.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

IV - Les ressources des comptes spéciaux du Trésor sont évaluées à 135.950.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

V - Les ressources totales de la loi de finances rectificative pour l'année 2019 sont ainsi prévues à 3 988.630.000.000. »

Article 3 *modifié*. -
Evaluation des charges

« Les charges du Budget général sont évaluées dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 3 852.680.000.000 et celles des comptes spéciaux du Trésor à 135.950.000.000 FCFA conformément aux annexes II et III de la présente loi. »

TITRE II. - *DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES*

Article 4. - *modifié* :
Equilibre général du Budget

« I - Pour la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, les ressources évaluées dans l'annexe I de la présente loi, les charges arrêtées aux annexes II et III ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont présentées dans le tableau ci-après dénommé « tableau d'équilibre » :

<i>Ressources / Recettes</i>	LFR 2019	<i>Dépenses / Charges</i>	LFR 2019
Recettes budgétaires	2557,44	Dette publique	863,17
<i>recettes fiscales</i>	2434,00	<i>intérêts</i>	273,19
<i>recettes non fiscales</i>	123,44	<i>Amortissements</i>	589,98
Dons budgétaires	31,40	Masse salariale	743,41
Recettes exceptionnelles	60,98	Autres dépenses courantes	911,92
.....		<i>biens et services</i>	
.....		<i>transferts courants</i>	
<i>dont PPTE IADM</i>	60,98	Dépenses capital ress. internes	693,32
.....		<i>Exécutés par l'Etat</i>	
.....		<i>Transferts en capital</i>	
Remboursements prêts et avances	3,00		
RESSOURCES INTERNES	2652,82	DEPENSES INTERNES	3211,82
<i>Dons en capital</i>	240,00		
<i>Tirages prêts projets</i>	400,86	Dépenses capital ress. externes	640,86
<i>Emprunts programmes</i>	294,90		
<i>Emprunts</i>	264,10		
RESSOURCES EXTERNES	1199,86		
RECETTES BUDGET GENERAL	3852,680	DEPENSES BUDGET GENERAL	3852,68
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75	<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75
<i>Compte de commerce</i>	0,15	<i>Compte de commerce</i>	0,15
<i>Compte de prêts</i>	20,75	<i>Compte de prêts</i>	20,75
<i>Compte d'avances</i>	0,80	<i>Compte d'avances</i>	0,80
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,50	<i>Compte de garanties et aval</i>	0,50
Recettes CST	135,95	Dépenses CST	135,95
RESSOURCES LOI DE FINANCES	3988,63	CHARGES LOI DE FINANCES	3988,63

II. - Au titre de la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à lever des ressources de trésorerie pour un montant total de 1.232.170.000.000 FCFA. Ces emprunts budgétaires et de trésorerie pourront être contractés, soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER. - MOYENS DES SERVICES

A - BUDGET GENERAL

Article 6 MODIFIE. - Services votés des dépenses ordinaires

« Le montant des crédits ouverts dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des services votés réévalués des dépenses ordinaires, est fixé à la somme de 2 518 502 464 012 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 et selon la répartition par titre suivante :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	863 170 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	743 410 000 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	305 803 164 841 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	606 119 299 171 francs CFA
Total	2 518 502 464 012 francs CFA

ARTICLE 7 MODIFIE. - Mesures nouvelles des dépenses ordinaires

« Les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires sont fixés, dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, à un montant de 33 947 150 000 FCFA, ainsi répartis :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	- francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	10 787 850 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	23 159 300 000 francs CFA
Total	33 947 150 000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par Pouvoir public et ministère conformément à l'annexe 3 de la présente loi. »

ARTICLE 8 MODIFIE. - Dépenses en capital

« I - Il est ouvert dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des dépenses d'investissement sur ressources internes, les crédits de paiement d'un montant de 693 317 535 947 FCFA ainsi répartis :

- Titres 5 : Investissements exécutés par l'Etat	72.348.528.029
- Titres 6 : Transfert en capital	620 969 007 918
	693 317 535 947

« II - Il est ouvert dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des dépenses d'investissement sur ressources externes, les crédits de paiement d'un montant de 640 860 000 041 FCFA ainsi répartis :

Subventions	240 000 000 000
Emprunts	400 860 000 041
	640 860 000 041

B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**B-1 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE****ARTICLE 9 MODIFIE.** - *Evaluation des charges des comptes d'affectation spéciale*

« I - Les charges des comptes d'affectation spéciale de la loi de finances rectificative pour 2019 sont évaluées à 113.750.000.000 et réparties ainsi qu'il suit :

- la Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux industries annexes : 1.300.000.000 FCFA ;

- le Fonds national de Retraite : 111.750.000.000 FCFA.

IV- Est allouée une subvention budgétaire au profit du Fonds national de Retraite.

V- Sont autorisés la révision des pensions de retraite des policiers radiés dans le compte « Fonds national de Retraite » et le paiement de la liquidation de la période d'inactivité.

TITRE II. - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 54 MODIFIE.** - *Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques*

Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les redevances sont acquittées d'avance auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises :

- une seule fois, préalablement à tout dépôt, par les demandeurs de fréquence pour les frais d'études ;

- au plus tard le 15 janvier de chaque année, par les utilisateurs de fréquences, pour les redevances de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale et les redevances de mise à disposition de fréquences.

La structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes, dépose auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques dues au titre de l'exercice précédent en précisant pour chaque redevable, son adresse, la nature du service demandé ou mis à sa disposition et le montant des redevances exigibles au titre de l'exercice précédent. Pour les redevances dues en 2019, n'ayant pas encore été acquittées, les personnes redevables sont tenues d'en faire la déclaration et le paiement dans les 15 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. »

ARTICLES 65, 66 et 67. - *Modifications de certaines dispositions du Code général des Impôts*

Article 65. - Il est ajouté un deuxième alinéa au 5° du II de l'article 4, un 8) à l'article 31, un deuxième alinéa au 3 de l'article 329, un 9) à l'article 337, un 15° au B. de l'article 464, un 23° à l'article 466, un 4° et un 5° à l'article 679 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, ainsi rédigés:

« Article 4. -**II.****5°.** -

Il en est de même des plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal. »

« Article 31. -**8).** -

Les entreprises titulaires de titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 30, la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses et le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente. »

« Article 329. -**3)**

Ne sont également pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat. »

« Article 337. -

9) En lieu et place de la contribution sur la valeur ajoutée, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises, pour la part résultant de l'exploitation conjointe de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat, à une contribution égale à 0,02% de leur chiffre d'affaires annuel. »

« Article 464. -**B.**

15° Les cessions de titres sociaux émis par des entreprises situées au Sénégal ou à l'étranger et détenant, directement ou indirectement, des intérêts sur des droits afférents à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que les cessions des droits portant sur des titres miniers ou d'hydrocarbures. »

« Article 466. -

23° Les acquisitions et les échanges faits par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf, ainsi que les actes de constitutions de waqf public et de waqf d'intérêt public qui bénéficient d'une reconnaissance d'utilité publique. »

« Article 679.-

4° quiconque, en vue de bénéficier, d'un remboursement d'impôts de quelque nature que ce soit, produit de faux documents ou procède à toute autre manœuvre frauduleuse ;

5° quiconque organise ou aggrave frauduleusement son insolvabilité en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de ses biens, par l'augmentation de son passif, la diminution de son actif, ou la dissimulation de tout ou partie de ses biens. »

Article 66. - Le 6) de l'article 31, le deuxième paragraphe de l'article 117, le 1) de l'article 250, le 6 du II et le premier paragraphe du 8 du V de l'article 472, le 1) de l'article 556 et le deuxième paragraphe de l'article 589 du Code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 31 -

6) L'impôt dû par les personnes morales étrangères visées au 5 du paragraphe II de l'article 4, au titre des plus-values, est acquitté auprès du comptable public compétent, par le cédant lors de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de TVA.

A défaut, l'impôt est dû solidairement par l'entreprise détentrice des titres miniers ou d'hydrocarbures, établie au Sénégal.

Toutefois, l'impôt dû au titre des cessions réalisées par un organisme ou une société de placement en valeurs mobilières établi au Sénégal pour le compte d'une personne morale étrangère est payé pour le compte de cette dernière au service des impôts du lieu du siège de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

L'impôt dû au titre des plus-values est calculé sur une assiette égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition et recouvré sur fiche de paiement par anticipation, sur la base d'une déclaration souscrite à cet effet.

Pour la détermination des plus-values imposables, les dispositions des articles 19 et 259 ne sont pas applicables. »

« Article 117.-

Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, permis de recherche ou d'exploitation de mines et par les adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits commerciaux. »

« Article 250. -

1) Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'établissements dans les secteurs d'activités suivants :

- agriculture, pêche, élevage et activités de stockage de produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- activités manufacturières de production ou de transformation ;
- activités de transformation de substances minérales ou pétrolières ;
- tourisme, aménagements et industries touristiques, hôtellerie, parcs industriels, éducation, santé, télé-services, montage et maintenance d'équipements industriels, transports, réalisation d'infrastructures portuaires, aéroportuaires, ferroviaires.

Dans tous les cas, les opérations minières telles que définies au Code minier et les opérations pétrolières telles que définies au Code pétrolier ainsi que les reventes en l'état sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 249. »

« Article 472. -

II.

6. les mutations de propriété ou de jouissance de droits rattachés aux titres miniers visés au point 13°) du B du I de l'article 464 ;

V.

8. les cessions d'actions et de parts sociales des sociétés ainsi que les cessions d'obligations ; »

« Article 556. -

1) La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis et les droits relatifs aux mêmes immeubles est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite « taxe de plus-value immobilière. »

Sont assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures visés au point 13°) du B du I de l'article 464. »

« Article 589. -

Les opérations matérielles de vérification de comptabilité des entreprises dont le montant du chiffre d'affaires ou des dépenses engagées est inférieur à 1.000.000.000 FCFA HT, pour chacune des années de la période vérifiée, ne peuvent pas s'étendre sur une période supérieure à quatre mois, à compter du jour de la première intervention sur place tel qu'indiqué dans l'avis de vérification. »

Article 67. - Les dispositions du I de l'article 4, du 7 et du 8 de l'article 5, du I-1. de l'article 8, des articles 77 et 264, du 4^o de l'article 285, de l'article 286, du 6^o de l'article 298, du 2) de l'article 306, du 25) de l'article 361, de l'article 444 bis et de l'article 444 ter du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4.-

I. Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée à l'exclusion de la société unipersonnelle à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, sont soumises à l'impôt sur les sociétés. »

« Article 5. -

7) les associations ou organismes privés sans but lucratif, les fondations reconnues d'utilité publique, le waqf public ainsi que le waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique ;

8) les établissements publics, organismes, collectivités et autres personnes morales de droit public sans but lucratif à l'exception :

- des revenus issus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires et de ceux auxquels ils ont droit en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées au dernier alinéa de l'article 35 du présent Code ;

- de l'exploitation des propriétés agricoles et forestières ;

- des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent à l'exclusion des revenus soumis à la retenue à la source en application des articles 203 et 208 du présent Code.

Les personnes morales susvisées doivent tenir une comptabilité distincte qui fait ressortir le résultat net imposable.

Les exceptions prévues au point 8 du présent article ne sont pas applicables au waqf public et au waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique.

« Article 8. - *Définition du bénéfice imposable*

I-1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 259, soit en cours d'exploitation.

Toutefois, les titulaires de titres miniers d'hydrocarbures ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords sont tenus, pour leurs opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, de calculer leur résultat fiscal de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont. »

« Article 77. -

Les contribuables ayant opté pour leur assujettissement à la contribution globale foncière conformément aux dispositions de l'article 75 du présent code peuvent renoncer à cette option, après une période de trois ans au moins, pour être soumis au régime du réel dans les conditions de droit commun.

Le changement de régime court à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 74. »

« Article 264.- *Exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières*

4. Pendant les phases de prospection et de recherche, les entreprises titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales sont exonérées de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

5. Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés.

6. Les entreprises titulaires de concessions minières sont, pendant la phase d'exploitation, exonérées de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de première production. »

« Article 285. -

4^o les édifices servant à l'exercice public des cultes ainsi que les immeubles constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ; »

« Article 286.- *Exemption temporaire des entreprises minières et pétrolières*

4. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales, d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de validité desdits permis de recherche ou autorisations et de leurs renouvellements, dans le cadre strict de ses opérations de recherche, exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties. L'exonération ne s'applique pas aux immeubles d'habitation.

5. Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés

6. Ces entreprises bénéficient également de l'exonération pendant les trois (3) premières années de la phase d'exploitation, à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation. »

« Article 298. -

6° les terrains servant à l'usage public d'un culte ainsi que les terrains constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ; »

« Article 306. -

2. Sont exonérés également de la surtaxe, les terrains dont le propriétaire se trouve priver temporairement de la jouissance, par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.

Cette exonération s'applique également aux terrains constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf.

La valeur vénale de ces terrains entre néanmoins en ligne de compte pour la détermination du taux de la surtaxe pour les terrains qui y sont assujettis. »

« Article 361.-

25) Les importations, livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et de leurs sous-traitants reconnus comme tels, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement. Cette exonération ne porte que sur les activités directement liées aux opérations pétrolières telles que définies dans le Code pétrolier ».

« Article 444 bis. -

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les sachets en plastique. Elle est perçue sur les sachets en plastique de toutes natures produits ou importés au Sénégal.

Par sachet en plastique, il faut entendre les produits relevant des sous-positions tarifaires 3923.21.00.00 et 3923.29.00.00 de la nomenclature tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO notamment les sacs, sachets, pochettes et cornets en plastiques. »

« Article 444 ter. -

Le tarif de la taxe est fixé à 300 F par kilogramme de sachets en plastiques ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2019.

Macky SALL.

Par le Président de la République :